

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION MINIERE  
ENTRE L'ETAT CENTRAFRICAIN ET LA SOCIETE  
HW-LEPO SARL**

ENTRE : La REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, dûment et valablement représentée par :

- Le Ministère des Mines et de la Géologie (ci-après dénommée « Etat »), agissant en vertu des pouvoirs légaux tels qu'ils résultent de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine, ci-après désignée « RCA » d'une part ;

ET

- HW LEPO, Société A Responsabilité Limitée au Capital de 10.000.000 de Francs CFA, dont le Siège Social est situé au Quartier Saïdou derrière Fateb, BP 1255 Bangui, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Bangui sous le numéro (RCCM) CA/BG/2016 B 482, en abrégé «HW-LEPO», représenté par Monsieur HU LIQUN, (ci-après dénommée le «Contractant»),  
/ d'autre part ;

Les soussignés seront ci-après désignés collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Considérant que les Parties sont signataires d'une Convention Minière pour l'exploration et l'exploitation minière conclue au mois de Décembre 2017 (ci-après le « Contrat ») aux termes duquel l'Etat a attribué à la société HW-LEPO cinq (05) Permis de Recherche Minière pour l'or et le diamant dans les Sous-Préfectures de BABOUA et YALOKÉ ;
  - Considérant la volonté de l'Etat de développer le secteur minier en appui au développement économique global de la République Centrafricaine ;
  - Considérant que la société s'est engagée à développer les titres miniers dont elle est titulaire dans la perspective d'exploiter des gisements couverts par ces titres miniers (le « Projet »);
  - Considérant que la société a déjà engagé des moyens importants dans le cadre d'études préparatoires de manière à pouvoir présenter à l'Etat les principaux aspects du Projet. ainsi que les avantages qui en résulteront pour l'Etat et la Société ;
-

- Considérant que la société a adressé, en date du 09 Juin 2020, au Ministre des Mines et de la Géologie, une demande de Permis d'Exploitation, (la « **Demande** ») ;
- Les Parties se sont convenues conformément à l'Article 10 de la Convention Minière de préciser les conditions fixées entre les Parties en vue de parvenir, à l'exploitation de la mine d'or de Gaga-Yaloké (la « **Mine** ») et modifier et compléter certaines stipulations de la Convention Minière.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS**

**1.1 Définitions**

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de l'Avenant, la signification prévue au présent article, sauf si le contexte exige un sens différent. Dans cette dernière hypothèse, les termes auront, par priorité, le sens qui leur est donné dans la Convention Minière, puis le sens qui leur est donné dans le Code Minier.

- « **Avenant** » désigne le présent avenant à la Convention ;
  - « **Date de production** » signifie la date à laquelle le premier lingot d'or est produit à partir du minerai exploité ;
  - « **Date de Notification** » signifie la date à laquelle les décrets d'attribution du Permis d'Exploitation et des Permis de Recherche mentionnés à l'Article 3 du présent Avenant sont notifiés à la Société et à la Société d'Exploitation ;
  - « **Exploitation de Petites Mines** » Exploitation de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi-industriels ou industriels et fondés sur la mise en évidence préalable d'un gisement. La détermination de la taille est fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs, notamment : la taille des réserves, le niveau des investissements, le rythme de production, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires annuel et le degré de mécanisation
  - « **Minerais Exploité** » désigne le minerai pour lequel le Permis
-

d'Exploitation est accordé à la Société d'Exploitation, à savoir l'or et les minerais associés conformément aux dispositions du Code Minier ;

« **Permis d'Exploitation** » désigne le Permis d'Exploitation octroyé par l'Etat à la Société d'Exploitation, conformément aux dispositions de l'Article 40 du Code Minier, valable pour le minerai exploité et dont les coordonnées ont été convenues, entre la Société et l'administration des Mines ;

« **Société d'Exploitation** » désigne la Société « **SEMIGA** », Société à Responsabilité Limitée de droit centrafricain au capital social de dix millions (10.000.000) de francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Bangui sous le numéro CA/BG/2016B482 et dont le siège social est situé au Quartier Saïdou derrière FATEB, BP 1255 BANGUI-RCA.

## 1.2 Interprétation

- (a) Les titres des Articles sont utilisés uniquement à titre indicatif et n'affecteront en aucun cas l'interprétation de l'Avenant.
- (b) Toute définition de l'Avenant aura la même signification, qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel.
- (c) Toute référence de l'Avenant à un accord, une convention ou un contrat devra s'entendre de cet accord, convention ou contrat tel qu'éventuellement modifié.
- (d) Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'Avenant et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations de l'Avenant.
- (e) Toute référence de l'Avenant à un paragraphe, Article ou une annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou une annexe du présent Avenant.

## ARTICLE 2. OBJET

2.1 Cet Avenant a principalement pour objet de clarifier, en les modifiant, certaines stipulations de la Convention Minière afin notamment de confirmer la validité et l'opposabilité des droits des Parties tels que ceux-ci résultent des

titres miniers et de la Convention Minière et de lui permettre de poursuivre ses travaux d'exploitation dans les meilleures conditions possibles.

### ARTICLE 3. MISE EN VALEUR ET CONSTRUCTION DE LA MINE

3.1 Les Parties conviennent de leur objectif commun consistant en la mise en valeur et la construction de la Mine devant conduire à sa mise en production.

3.2 La Société d'Exploitation s'engage à ce que la Mine entre en production dans un délai de vingt quatre (24) mois.

Une dispense de commencer les travaux de développement et de mise en production ou de continuer l'exploitation du gisement peut être obtenue par arrêté du Ministre chargé des Mines. Elle est valable pour deux (2) ans et renouvelable pour deux (2) autres périodes de deux (2) ans sous réserve de l'acquiescement de la redevance superficielle annuelle conformément à la Convention Minière et à l'Article 8 du présent Avenant. Elle est toujours accordée lorsque le motif invoqué est la conjoncture défavorable du marché des produits concernés au moment de la demande de dispense, telle que démontrée par une étude économique ou les délais nécessaires à la construction de la Mine, dûment motivés et constatés. Après six (6) ans de dispense, l'Autorité qui a émis le Permis d'Exploitation peut le retirer.

3.3 Afin de permettre le démarrage des travaux de développement en vue de l'exploitation de la Mine, l'Etat s'engage à mentionner le Permis d'Exploitation sur le registre des titres miniers et à octroyer à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Avenant, par un Décret pris en Conseil des Ministres signé par le Président de la République, Chef de l'Etat, qui sera notifié à la Société d'Exploitation.

3.4 L'Etat s'engage à octroyer à la Société, concomitamment à l'attribution du Permis d'Exploitation, de nouveaux permis de recherche d'or et diamant couvrant la totalité des périmètres des permis de Yaloké préalablement détenus par la société (à l'exclusion du Permis d'Exploitation), ainsi qu'un ou plusieurs permis d'exploitation pour les zones de ces permis de recherche où des ressources d'or et diamant sont identifiées après Etudes de faisabilité et d'Impact Environnemental et Social, qui seront régies par la Convention Minière. Les conditions d'octroi des titres miniers visés par le présent article 3.4 sont déterminées par les dispositions du Code Minier en vigueur à ce jour.

3.5 Afin de permettre à l'Etat d'être régulièrement tenu informé de la progression du programme de développement et de l'exploitation de la mine, les Parties conviennent que la Société d'Exploitation est tenue de remettre au Ministre en charge des Mines et au Directeur Général des Mines, à la fin de chaque trimestre, un rapport d'activités résumant les

---

principales opérations réalisées, conformément à la réglementation minière.

3.6 La Société et la Société d'Exploitation s'engagent à ne pas céder le Permis d'Exploitation avant la date de Production, sans obtenir au préalable le consentement de l'Etat.

3.7 L'investisseur ne doit pas céder tout ou partie des parts sociales qu'il détient dans la Société, ni les actions qu'il détient dans la Société d'Exploitation, avant la Date de Production, sans obtenir au préalable le consentement de l'Etat.

Toutefois, cette cession par l'investisseur de tout ou partie des parts sociales qu'il détient dans la Société ou de tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société d'Exploitation sera libre si elle intervient au profit d'une société affiliée à l'investisseur, à la Société ou à la Société d'Exploitation connue des Parties à la date de signature de l'Avenant et sous réserve de l'engagement de la société affiliée cessionnaire de se conformer aux stipulations de l'Article 3.2.

3.8 SEMIGA s'engage à ce que son conseil d'administration tel que constitué au jour de signature de l'Avenant n'apporte pas son soutien à un éventuel projet d'offre publique d'achat portant sur ses actions ou à un projet de fusion, cession, acquisition impliquant le transfert de l'essentiel des actifs situés en République Centrafricaine, avant la Date de Production, sans obtenir au préalable le consentement de l'Etat.

#### ARTICLE 4. ACTIONS COMMUNAUTAIRES ET SOCIALES

4.1 La Société et la Société d'Exploitation s'engagent, à compter de la Date de Notification, à poursuivre un programme d'actions communautaires et sociales dans la zone du Projet dans les conditions évoquées au cours du processus d'étude des impacts environnementaux et sociaux du Projet et conformément à la réglementation minière.

4.2 Pendant le développement de son projet, la société **SEMIGA**, va améliorer de manière positive les impacts attribuables au développement socio- économique par :

- La construction dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Avenant, d'un Collège d'Enseignement Général d'une capacité d'au moins trois (3) Bâtiments et d'un centre de santé équipé au village Gaga ;
- La réalisation de trois (3) forages d'eau au village Gaga

#### ARTICLE 5. PARTICIPATION DE L'ETAT

5.1 La participation de l'Etat consistera en une participation de l'Etat au sein du capital social de HW-LEPO, dans les conditions précisées à l'Article 5.2.

5.2 Les stipulations de l'article 7.4 de la Convention Minière sont réputées supprimées et remplacées ainsi qu'il suit :

« A compter de la Date de Notification, la Société d'Exploitation s'engage, à réserver à l'Etat, à compter de la date de la première production, au moins quinze pour cent (15%) de la production brute ».

#### ARTICLE 6. BONUS

6.1 SEMIGA versera à l'Etat au nom et pour le compte de la Société d'Exploitation, à partir de la date de Notification, un bonus d'un montant de Deux Cents Mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (200.000 \$ US). Net de tous frais bancaires. Conformément à l'échéancier suivant :

- Cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (100.000 \$ US) nets de tous frais bancaires seront payés dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de signature de la Convention ;
- Cinquante Mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (50.000 \$ US) nets de tous frais bancaires seront payés quarante cinq (45) jours après le premier versement.
- Cinquante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (50.000 \$ US) nets de tous frais bancaires seront payés quarante cinq (45) jours après le deuxième versement.

6.2 Le paiement de ce bonus sera effectué par virements bancaires au profit d'un compte de l'Etat dont les références auront été préalablement communiquées par l'Etat à SEMIGA.

6.3 Par ailleurs et afin de permettre à l'Administration des Mines de pouvoir suivre la réalisation des travaux. La Société d'Exploitation s'engage à fournir au Ministère en charge des Mines, dans un délai de trois (3) mois. A compter de la signature de l'Avenant, deux (2) véhicules automobiles de type 4x4, dont un bus Toyota Hiace et un pick-up Hilux double cabines.

#### ARTILCE 7. SOCIETE D'EXPLOITATION

7.1 L'Etat disposera au sein de la Société d'Exploitation d'un poste de Directeur Général Adjoint et d'un autre poste de direction et communiquera à la Société d'Exploitation les identités des personnes désignées par l'Etat pour occuper ces postes.

7.2 L'Etat disposera également du droit de désigner un administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la Société d'Exploitation lorsque ce conseil d'administration est composé de cinq (5) administrateurs ou moins. Si le conseil d'administration est composé de cinq (5) membres, l'Etat aura le droit de désigner deux (2) représentants.

7.3 aux termes du Présent Avenant, les Parties conviennent qu'elles mettent fin irrévocablement à tout différend résultant de la création unilatérale de la Société d'Exploitation.

---

7.4 Le Permis d'Exploitation étant régi par la Convention Minière, la Société d'Exploitation deviendra, de plein droit, Partie à la Convention Minière, à compter de la Date de Notification et matérialisera son adhésion à la Convention Minière, suite à la signature du Décret attribuant le Permis d'Exploitation. En communiquant aux autres parties un document attestant de son consentement à la Convention Minière, telle que modifiée par l'Avenant.

#### ARTICLE 8. PERMANENCE DE LA CONVENTION

8.1 Les stipulations de la Convention Minière autres que celles modifiées par l'Avenant demeurent inchangées, y compris notamment, l'Article 12 de la Convention Minière et les garanties prévues à l'Article 18 de la Convention Minière.

#### ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR

9.1 Les Parties conviennent que l'Avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

9.2 L'Etat déclare et garantit à la Société que toutes les mesures et démarches nécessaires à la signature et à l'exécution de la Convention Minière, telle que modifiée par l'Avenant, ont été dûment prises ou effectuées, que le Permis d'Exploitation résultant de l'Avenant est valablement attribué et que les droits et obligations des Parties au titre de la Convention Minière. Telle que modifiée par l'Avenant, sont valables.

9.3 Les Parties réaffirment leur engagement réciproque de prendre toutes mesures de nature à assurer la pleine efficacité des engagements pris par elles au titre de la Convention Minière et des suites qui en découlent et notamment, sans que cette liste soit limitative, tous avenants à la Convention Minière telle que modifiée par le présent Avenant. Et toutes approbations ou formalités requises en vue de la mise en place des financements nécessaires à la réalisation du Projet.

Fait à Bangui, le 30 JUIL 2023

En quatre (4) exemplaires originaux de huit (8) pages hors annexes.

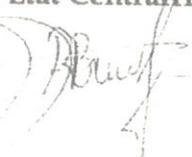
Pour la Société

  
HU LIQUN

Président Directeur Général

Pour l'Etat Centrafricain



  
Rufin BENAM BELTOUNGOU

Ministre des Mines et de la Géologie